

ACTUALITES FISCALES ET SOURCES DE FINANCEMENT

Imen DAUVERGNE, Emmanuelle BERSEZ, Jean-François COTTIN

Séquence 1: Les mesures en faveur des particuliers

Séquence 2 : Les mesures en faveur des entreprises

Séquence 3 : Fonds de solidarité

Séquence 4 : Les sources de financement

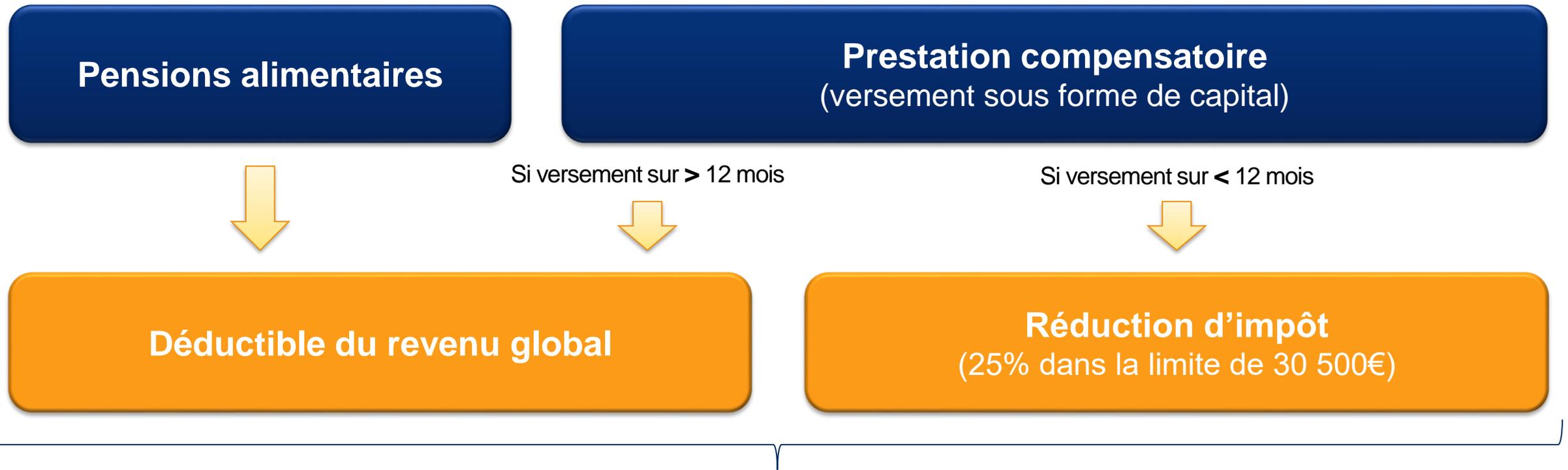


SEQUENCE 1

Les mesures en faveur des particuliers

Rappel

- Sommes versées à l'ex-conjoint dans le cadre d'un divorce ou d'une rupture de PACS



Uniquement si décidé par jugement décision de justice

Décision n°2020-842 QPC du 28 Mai 2020

- Disposition inconstitutionnelle
 - Exigence d'une décision de justice
 - Contraires au principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques

- Déduction possible
 - Même en l'absence de décision de justice
 - Si imposition séparée des ex-époux

LF 2021, art. 3

- Suppression de la condition liée
 - A l'existence d'une décision de justice
 - Ou d'une conversation de divorce homologuée

- Suppression applicable
 - A la déduction des pensions ou versements de capital sur plus de 12 mois (art. 80 quater CGI)
 - A la réduction d'impôt sur les versements en capital sur moins de 12 mois (art. 199 octodécies) CGI)

- Conséquences
 - Possibilité de bénéficier de la déduction ou de la RI pour sommes versées « spontanément »
 - Dans la limite des obligations réciproques de contribuer aux charges du mariage (art. 314 C. Civ.)

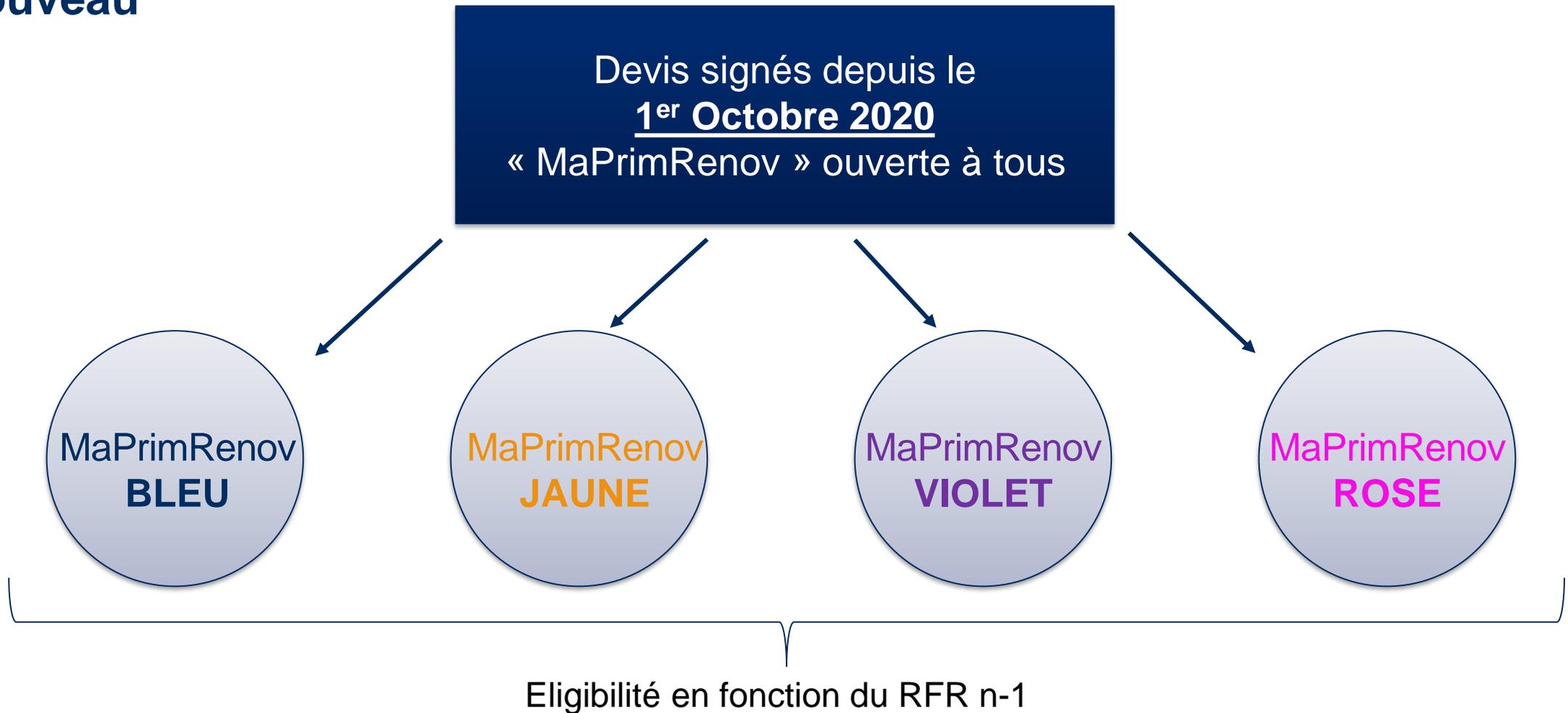
LF 2020, art. 14

- Seuil des dons versés aux Organismes d'aides aux personnes en difficulté porté à 1 000€
- Extension aux Organismes sans but lucratif en faveur des victimes de violences domestiques
 - Pour les versements effectués, entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 31 Décembre 2021

LF 2021, art. 187

- Prorogation du seuil de 1 000€ pour les versements effectués en 2021
- Pas de prorogation pour les Organismes en faveur des victimes de violence domestique
 - Les versements peuvent bénéficier du taux de 66%

Nouveau



Rappel: Art. 15 LF 2020

CITE 2019

Maintenu pour les dépenses payées en 2020 SI
Devis acceptés et acomptes versés entre
1^{er} Janvier 2019 et 31 Décembre 2019

Nouveau: Art. 12 LF 2021

CITE 2019

Extension aux devis acceptés et acomptes
versés depuis le 1^{er} Janvier 2018

CITE 2020

Maintenu pour les dépenses payées en 2021 SI
Devis acceptés et acomptes versés entre
1^{er} Janvier 2019 et 31 Décembre 2020



Crédit et prime non cumulables
pour les mêmes dépenses

CREDIT D'IMPÔT INSTALLATION DE SYSTÈME DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

LF 2021, art. 53

Tous contribuables

- Quel que soit le revenu
- Propriétaire ou locataire

Résidence principale ou résidence secondaire

- Un système de charge par personne (2 pour un couple)
- Exclusivement UNE résidence secondaire

Dépenses d'acquisition et de pose

- Supportées entre le 1^{er} Janvier 2021 et 31 Décembre 2023

CI de 75% des dépenses

- Plafonné à 300€
- Imputation = année de la dépense

Rappel

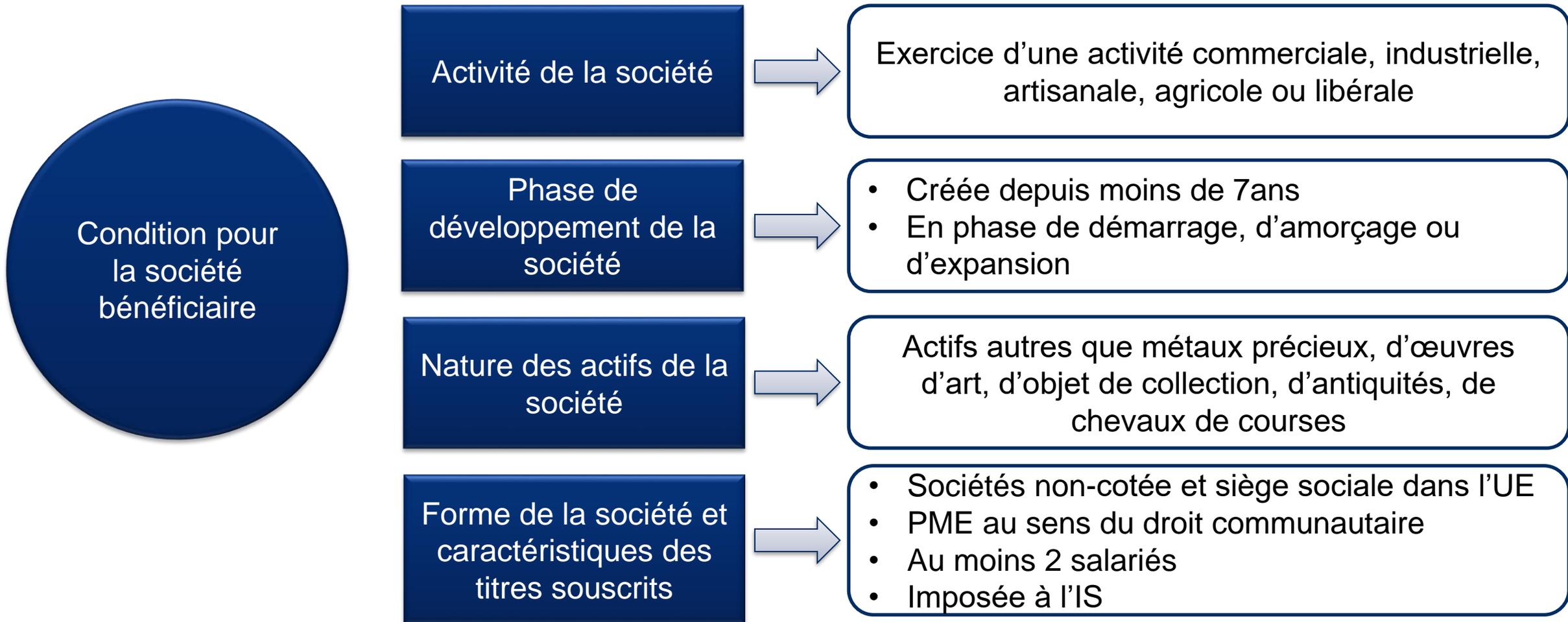
- Bénéfice de la réduction d'impôt réservé

Souscription en
numéraire

```
graph LR; A[Souscription en numéraire] --> B[Par des contribuables qui ne sont ni associés ou actionnaires]; A --> C[Par des contribuables déjà associés ou actionnaires s'il s'agit d'un investissement de suivi prévu dans le plan d'entreprise];
```

Par des contribuables qui
ne sont
ni associés ou
actionnaires

Par des contribuables déjà
associés ou actionnaires s'il
s'agit d'un investissement
de suivi prévu dans le
plan d'entreprise



Décret 2020-2014 du 07 Août 2020

- Application du taux majoré de 25% après validation de la Commission Européenne
 - Pour les versements réalisés du 10 Août 2020 au 31 Décembre 2020



LF 2021, Art. 168

- Prorogation du dispositif jusqu'en 2024
- Suppression de la réduction d'impôt PINEL « en sifflet »
 - Diminution des taux de réduction

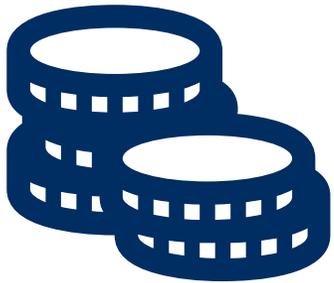
Durée d'engagement de location	2021	2022	2023	2024
Location sur 6 ans	12%	12%	10,5%	9%
Location sur 9 ans	18%	18%	15%	12%
Location sur 12 ans	21%	21%	17,5%	14%

PLFR3

- Exonération temporaire de droits de donation
 - A hauteur de 100 000€
 - Dons en numéraire
 - Dons de sommes d'argent en pleine propriété
 - Consentis entre le 15 Juillet 2020 et le 30 Juin 2021
 - Au profit d'un descendant
 - Enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant
 - Ou, à défaut de descendance, au profit de neveux ou nièces
 - Affectés dans les trois mois
 - A la souscription au capital d'une petite entreprise européenne
 - ❖ Le donataire doit exercer son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société
 - ❖ Pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la souscription
 - A des travaux de rénovation énergétique
 - ❖ Travaux éligibles à la prime de transition énergétique réalisés dans la résidence principale du donataire
 - A la construction de la résidence principale du donataire
 - ❖ Ne peut pas servir à l'acquisition de la résidence principale

Souscription au capital d'une petite entreprise européenne

- Souscription au capital initial ou aux augmentations de capital
- Petites entreprises européennes
 - Effectif < 50 salariés
 - CA annuel ou total bilan ≤ 10 M€
 - Siège de direction dans l'UE ou l'EEE
 - Ne pas être cotées
 - Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole
 - Exercer son activité depuis mois de 5 ans
 - Ne pas avoir distribué de bénéfices
 - Ne pas être issue d'une concentration
 - Exclusion des entreprises dont les actifs prépondérants sont constitués de métaux précieux, œuvre d'art et objets de collection



Exonération limitée à 100 000€ par donateur

- Quel que soit le nombre de donations
- Pas de plafond pour un même donataire
- Non cumul avec d'autres avantages fiscaux

Cumul possible avec les abattements de droit commun

100 000€ par enfant, 31 865€, 5310€ par arrière-petit-enfant, 7 967€ par neveux ou nièces

ET l'exonération des dons familiaux en espèces

Dans la limite de 31 865€



SEQUENCE 2

Les mesures en faveur des entreprises

PLFR 3

- Remboursement anticipé avant la fin du délai de 5 ans



Stock de créances antérieures non utilisées

Créances nées au titre d'une option exercée à la clôture des exercices **2015, 2016, 2017, 2018 et 2019**



Créances constatées en 2020

Créances constatées au titre de **l'exercice clos** au plus tard le **31 Décembre 2020**

LF 2021, Art. 27

- Création d'un crédit impôt pour la rénovation énergétique

Entreprises concernées

- PME au sein de l'UE
- Imposées au réel

Bâtiments concernés par les travaux

- Bâtiments à usage tertiaire pour partie ou totalement
- Bâtiments achevés depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux
- Bâtiments dont l'entreprise est propriétaire ou locataire et affectés à l'exercices de son activité opérationnelle

LF 2021, Art. 27

- Création d'un crédit impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Dépenses concernées

- Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid
- Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique
- Chauffe-eau solaire collectif
- Pompe à chaleur (autre que air/air) sous conditions
- Chaudière biomasse
- Système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation



Réalisées par une entreprise



Engagées entre le 1^{er} Octobre 2020 et le 31 Décembre 2021

LF 2021, Art. 27

- Création d'un crédit impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Crédit d'impôt = 30% du prix de revient HT de dépenses

Plafond de 25 000€ au titre d'un ou plusieurs exercices

Respect du règlement de minimis

Article 20 du PLF 2021

- Création d'un crédit impôt pour abandon de loyers professionnels

Loyer concerné

- Abandon de loyers **du mois de novembre**
- Quelque soit la qualité du bailleur (personne physique ou morale)

Local concerné

- Local faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement
- **OU**
- Local dans lequel est exercée une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 Mars 2020

Article 20 du PLF 2021

- Création d'un crédit impôt pour abandon de loyers professionnels

Locataire concerné

- Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} Mars 2020

ET

Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant, ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance



Le bailleur doit justifier des difficultés de trésorerie du locataire

Article 20 du PLF 2021

- Création d'un crédit impôt pour abandon de loyers professionnels

Crédit d'impôt = 50% du montant des loyers abandonnés

2/3 du montant des loyers abandonnés lorsque l'effectif du locataire > 250 personnes

Plafond de 800 000€ par locataire

IR: imputation au titre de l'année civile où l'abandon a été consenti

IS: imputation au titre de l'exercice où l'abandon a été consenti

LF 2021, art. 8

- Baisse du taux d'imposition à la CVAE de moitié

CA HT	Taux effectif d'imposition
< 500 K€	0%
500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€	$0,25\% \times (CA - 500\ 000) / 2,5\ M€$
3 M€ ≤ CA ≤ 10 M€	$[0,45\% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€] + 0,25\%$
10 M€ ≤ CA ≤ 50 M€	$[0,05\% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€] + 0,7\%$
CA > 50 M€	0,75%



Impositions dues à compter de 2021

Rappel

- Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée
 - $CET = CFE + CVAE$

CET > 3% de la VA de l'entreprise

Dégrèvement accordé sur demande du redevable



Ne s'applique pas à la cotisation minimum

LF 2021, art. 8

- Abaissement du taux de plafonnement à 2%
 - Impositions dues à compter de 2021

Rappel

- Création d'un établissement
 - Exonération au titre de l'année de création
 - Sauf produit de l'énergie électrique

LF 2021, art. 120

- Exonération portée à 3 ans et étendue aux extensions d'établissements pour les impositions dues à compter de 2021
 - Créations et extensions à compter du 1^{er} Janvier 2021



Nécessité d'une DELIBERATION des collectivités territoriales



Exonération sur DEMANDE du contribuable

LF 2021, art. 46

- Application temporaire d'un taux nul pour:
 - Les livraisons et prestations associées sur les tests Covid-19 in vitro (LF 2021, art. 46)
 - Dispositifs de tests d'acide nucléique (PCR)
 - Dispositifs antigéniques réalisés par prélèvement nasopharyngé
 - Tests de détection d'anticorps effectués sur un échantillon sanguin (test sérologique)
 - Tous types de vaccins contre la Covid-19 à venir et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché nationale ou communautaire
 - Réalisées entre le 15 Octobre 2020 et le 31 Décembre 2022



SEQUENCE 3

Fonds de solidarité

Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021

- Les entreprises du secteur de **l'annexe 2** justifiant d'une perte de 70 % de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide complémentaire au titre du mois de décembre 2020, **couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019** dans la limite de 200 000 euros par mois.
 - Le dispositif est désormais étendu à toutes les entreprises du secteur « S1 bis » **sans critère de taille**
 - Le montant de l'aide est diminuée de la subvention obtenue sur le formulaire mise en ligne le 15 janvier au titre du décret du 19 décembre 2020 soit au maximum 10 000 € ➤ **Aide non cumulable.**
 - La demande pourra être faite **jusqu'au 31 mars 2021**
 - Le formulaire est en ligne depuis le **9 février 2021**
- En attente de la publication du décret concernant la création d'une nouvelle aide s'ajoutant au fonds de solidarité pour la prise en charge de jusqu'à 70 % coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou des entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021.

Décret n° 2021-129 du 8 février 2021

- Ce décret fixe les conditions du dispositifs pour le mois de janvier et prolonge la durée d'intervention jusqu'au 30 juin 2021.
 - Le dispositif au titre de janvier est reconduit dans les mêmes conditions que décembre mais il est dorénavant ouvert aux entreprises ayant débutées leur activité avant le **31 octobre 2020**.
 - La demande pourra être faites **jusqu'au 31 mars 2021**
 - Le formulaire sera en ligne fin Février



SEQUENCE 4

Les sources de financement

3,5

millions d'entreprises ont leur siège social en France et plus de 550 000 structures d'entreprises étrangères sont présentes sur notre territoire.

Constat

A mi-novembre, 611 808 entités ont souscrit un PGE

Certaines sociétés n'ont pas atteint le plafond de 25% du chiffre d'affaires

Certains chefs d'entreprise ne souhaitent pas s'endetter

Conclusion

- ➡ Il existe donc encore un fort levier sur cet outil (125 mds d'€ accordés sur les 300 mds d'€ annoncés)
- ➡ « Ne pas être totalement paralysé » par le mur de la dette que beaucoup de personnes redoutent
- ➡ Cet outil est recommandé pour les entreprises qui en ont besoin.
Rappel: le PGE est une dette qui a vocation à être remboursée.



Objectif

Soutenir la trésorerie des entreprises impactées par la crise sanitaire

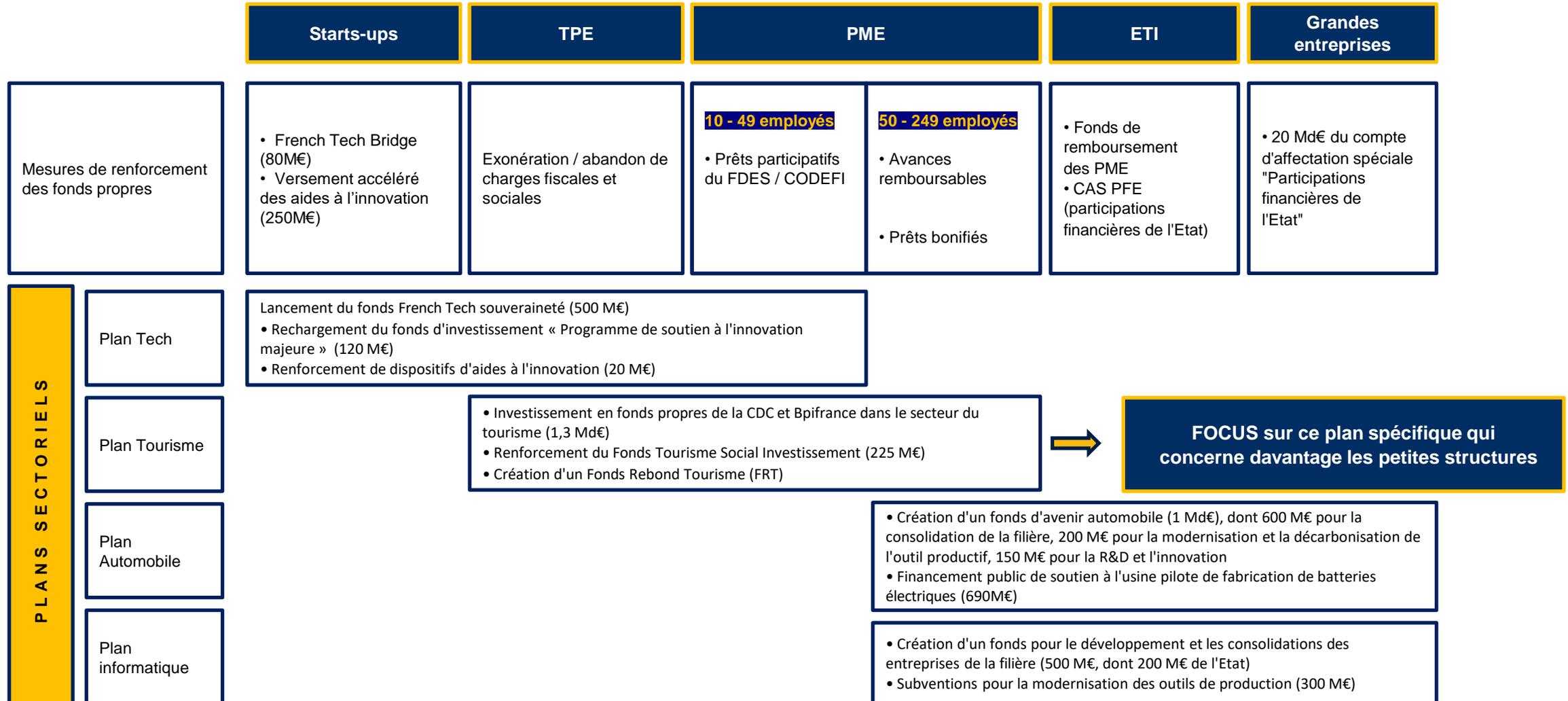
Garantie de l'Etat

Accorder aux prêteurs une garantie à hauteur de 90 % (pour les PME) via Bpifrance

Caractéristiques

- ⇒ Prêt représentant jusqu'à 3 mois (soit 25%) de CA HT 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 01/01/2019 (ou entreprises innovantes)
- ⇒ Prêts consentis du 16 mars au 30 juin 2021
- ⇒ Amortissement entre 1 et 5 années supplémentaires
- ⇒ Taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise
 - 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
 - 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
- ⇒ Un nouveau différé de remboursement d'un an, soit 2 années au total de différé
 - . Aménagement de l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée
 - . Soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement

Plans visant à soutenir et à aider des secteurs en difficulté



Descriptif

Il s'agit d'un PGE classique réservé aux entreprises dont les activités sont liées au tourisme et très saisonnières, seul le plafond diffère :

Plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de CA HT du dernier exercice clos

À titre d'exemple, le plafond maximum de PGE pour une entreprise très saisonnière appartenant au secteur de l'hôtellerie, telle qu'un camping, qui réalise 80% de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25% à 80% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Activités concernées

Hôtellerie, cafés, restauration, événementiel, culture, sport, loisir

Disponibilité

Il a été annoncé et mis en place par le Gouvernement dans le cadre du Plan Relance Tourisme début août 2020.

Quand contacter la Médiation du crédit ?

- ⇒ En cas de difficulté à négocier un rééchelonnement ou à obtenir des financements (PGE, gel des lignes de crédits, difficultés à financer le besoin en fonds de roulement, ...) il convient d'orienter rapidement vos entreprises clientes vers le service de la Médiation du Crédit
- ⇒ Il s'agit d'un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif et efficace (dans 2 cas sur 3 une solution est trouvée).

Comment saisir la Médiation du crédit ?

- ⇒ Dans le cadre du COVID-19, un formulaire pour simplifier la saisine a été élaboré
- ⇒ Ce formulaire complété doit être transmis à l'adresse de la médiation du crédit du département de l'entreprise

Quels sont les dispositifs de financements en dernier recours ?

- ❑ Le **FDES** (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de **plus de 250 salariés**.
- ❑ Les **Prêts bonifiés** et les **avances remboursables** sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné **aux entreprises de 50 à 250 salariés** et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.
- ❑ Les **Prêts participatifs** sont destinés aux très petites et petites entreprises (**moins de 50 salariés**) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Descriptif des prêts participatifs

Ces prêts exceptionnels apportent des quasi-fonds propres pour renforcer à la fois la trésorerie et la structure financière des entreprises qui en ont recours

Disponibilité jusqu'au 30 juin 2021

Eligibilité

Sont éligibles les TPE-PME de moins de 50 salariés qui n'ont pas pu obtenir de solutions de financement satisfaisantes auprès des établissements bancaires, notamment un PGE

Comment solliciter un prêt participatif ?

Après intervention de la médiation du crédit, les TPE-PME peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande et pourra accorder un prêt direct de l'Etat.

Process à suivre

Une plateforme numérique sécurisée permet à présent aux chefs d'entreprise orientés par le Codelfi de déposer plus facilement leur demande de prêt. L'entreprise recevra une réponse sous quinze jours.

Montants des prêts accordés

Les entreprises de 0 à 10 salariés pourront demander un prêt allant jusqu'à 20 000 €.

Les entreprises ayant entre 11 et 49 salariés pourront obtenir jusqu'à 50 000 € de prêt exceptionnel, selon les secteurs.

Des dérogations jusqu'à 100 000 € pourront être octroyées au cas par cas

Caractéristiques du prêt

Ce prêt direct de l'Etat est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans.

La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts.

Descriptif et objet

- ➔ Il s'agit d'un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour les entreprises touchées par la crise sanitaire du COVID-19 qui est mis en place jusqu'au 30 juin 2021.
- ➔ Les aides remboursables et les prêts bonifiés peuvent financer les besoins en investissement et les besoins en fonds de roulement

Eligibilité au dispositif

- ➔ Sont éligibles au dispositif les PME qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - . ne **pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat** (ou un autre financement) et dont l'intervention du médiateur du crédit a été un échec ;
 - . justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
 - . ne pas faire l'objet d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire avant le 31 décembre 2019
- ➔ Les entreprises redevenues in bonis par l'adoption d'un plan (sauvegarde ou redressement) sont éligibles au dispositif. Les entreprises en mandat ad hoc ou conciliation sont également éligibles au dispositif. Le caractère stratégique, le savoir-faire reconnu et l'importance de l'entreprise, au sein de son bassin d'emploi, seront pris en compte. (Art. 2 du décret)

Montant de l'avance ou du prêt pouvant être sollicité

- ➔ Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, le montant sera égal à la masse salariale (en France) estimée sur les deux premières années d'activité.
- ➔ Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, le montant sera égal à 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 (ou du dernier exercice clos disponible). (Art. 3 du décret).

Taux

- ➔ Avance remboursable : taux fixe au moins égal à 1 %.
- ➔ Prêts à taux bonifié rémunérés selon un barème de taux :
 - . Pour les prêts de maturité 3 ans, taux à 1,5 %
 - . Pour les prêts de maturité 4 ans, taux à 1,75 %
 - . Pour les prêts de maturité 5 ans, taux à 2 %
 - . Pour les prêts de maturité 6 ans, taux à 2,25 %

A noter : le taux de base IBOR remplacera prochainement le taux EURIBOR

Garantie : aucune

Bpifrance est chargé de la gestion opérationnelle de ces aides

Initiatives régionales en partenariat avec les Pouvoirs publics

Descriptif du prêt rebond

➡ Il s'agit d'un prêt sans garantie de 10 K€ à 300 K€ selon les régions.

Objet

➡ Il peut être demandé lorsque l'entreprise rencontre des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire. Bpifrance renforce la trésorerie de l'entreprise localisée sur le territoire de la région ou s'y installant, pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères.

Eligibilité

➡ Les PME ayant au minimum 12 mois d'activité

➡ Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€)

Conditions

- ➔ Taux fixe préférentiel (varie selon les régions ; parfois il s'agit d'un taux zéro) ;
- ➔ Durée et amortissement : 7 ans ; différé d'amortissement en capital de 2 ans

Dépenses financées

- ➔ les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- ➔ l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- ➔ les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique... ;
- ➔ les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ...

Descriptif du prêt rebond flash

- ➔ Bpifrance a lancé fin avril-début mai 2020, avec certaines régions françaises ce nouveau dispositif.
- ➔ Le montant de ce prêt est compris entre 10 K€ et 50 K€

Eligibilité

- ➔ Ce prêt s'adresse aux TPE-PME, quel que soit leur secteur d'activité

Fonctionnement

- ➔ Bpifrance a voulu s'appuyer sur un tiers de confiance reconnu et légitime : l'expert-comptable.
- ➔ L'expert-comptable, mandaté expressément par son client, confirme quelques informations en ligne et dépose les justificatifs nécessaires directement sur la plateforme de Bpifrance.

Process mis en place en Bpifrance et la DSI du CSOEC

- ➔ Les experts-comptables sont invités à compléter les dossiers de leur entreprise cliente sur la plateforme développée par Bpifrance pour chaque région.
- ➔ La vérification que l'expert-comptable est bien en exercice s'effectue par des échanges de web-service entre le tableau de l'Ordre et la plateforme dédiée développée par Bpifrance

Déploiement

- ➔ Lancé le 28 avril en région Auvergne Rhône-Alpes, le 5 mai en Ile-de-France
- ➔ Lancé le 5 mai en Ile-de-France
- ➔ Le déploiement étant régional, les communications se font au fur et à mesure des lancements. (Se référer au tableau sur la diapositive suivante)
- ➔ Certaines régions ne disposent pas du prêt rebond (ex : Corse, Nouvelle Aquitaine)

Synthèse des informations disponibles concernant la disponibilité du prêt Rebond en région au 25 novembre 2020 (suite à une réunion avec l'équipe Bpifrance en charge du projet)

	Régions	Disponibilité du prêt		Date de lancement dans la région	Fonds disponibles au 25/11/2020
		Prêt rebond Flash (10 K€ à 50 K€)	Prêt rebond (> 50 K€)		
Dispositif opérationnel	Auvergne Rhône-Alpes	Oui	Oui	28/04/2020	Ne renouvellera pas le dispositif
	Ile-de-France	Oui	Oui	05/05/2020	7 millions d'€
	Guadeloupe	Oui	Oui	01/08/2020	3 millions d'€
	Martinique	Oui	Oui	18/09/2020	2,5 millions d'€
	Guyane	Oui	Non	21/08/2020	3 millions d'€
Nouvelles régions potentielles	Hauts-de-France	Oui	Oui	début déc 2020	8 millions d'€
	Normandie	Oui	Oui	mi-déc 2020	10 millions d'€
	Centre Val-de-Loire	Oui	Oui	Janvier 2021	n.c.
	PACA			en cours de discussion	
	Occitanie			en cours de discussion	
	Bretagne			en cours de discussion	



Fideliance

Autres

Descriptif

Nouveau dispositif visant à renforcer le financement par l'affacturage élaboré par le gouvernement et l'Association française des sociétés financières (ASF)

Le financement des ventes dès la prise de commande sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes.

Nouveauté



En moyenne 45 jours de trésorerie en plus par rapport à l'affacturage classique

Gain

Avantages de la solution

- ➔ Ce préfinancement bénéficie de la garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%
- ➔ Cette solution apporte de la sérénité au chef d'entreprise pour relancer son activité

Un dispositif intéressant en période de relance d'activité

- ➔ Le besoin en fonds de roulement, très affecté par la crise, augmente mécaniquement avec la reprise de votre activité
- ➔ Le chef d'entreprise qui enregistre de nouveau des commandes et qui commence à facturer peut opter pour l'affacturage pour financer son cycle d'exploitation
 - Se faire financer ses ventes dès le bon de commande et non lors de la cession plus tardive de la facture

Pour en savoir plus

- ➔ www.asf-france.com

Descriptif

- ➔ Un amendement, fin avril 2020, a étendu aux plateformes IFP (intermédiaire en financement participatif) de crowdlending (financement participatif sous forme de prêts rémunérés) le dispositif des Prêts Garantis par l'Etat (PGE) aux entreprises.

Coût plus élevé

- ➔ Les plateformes facturent entre 3 et 5% HT de frais de dossier sur les montants levés + 1% annuel sur les encours.
- ➔ Dans le cadre d'un PGE, leur rémunération maximale sera forfaitaire de 1 000 € HT sur toute la durée du prêt .
- ➔ Les plateformes veilleront également à ce que cette rémunération ne dépasse jamais 1% du montant emprunté .

Intérêts du crowdfunding

- ➔ Une entreprise qui n'a pas obtenu de PGE auprès de sa banque historique peut effectuer des demandes de PGE auprès des plateformes de crowdlending
- ➔ Il s'agit d'un outil supplémentaire dans l'arsenal existant des dispositifs de soutien et de relance de l'économie
- ➔ Les plateformes répondent très rapidement, sous 8 jours
- ➔ Les plateformes de crowdlending accordent également des « PGE saison »

A photograph of two people standing on a mountain peak, seen from behind. They are wearing a bright yellow jacket with blue accents and colorful hats. Their arms are outstretched horizontally, and they appear to be holding hands. The background shows a vast mountain range under a sunset sky with warm orange and yellow tones. The sun is low on the horizon, creating a lens flare effect.

Fideliance

Conclusion

... des questions ?

Retrouvez-nous lors de notre prochain Webinar :

Activité Partielle et gestion du personnel

le Mardi 16 Février de 18h à 19h

www.fideliance.fr

Rejoignez-nous sur nos réseaux sociaux :

